

COMMUNE DE
MOREAC

**ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 2024-317

DOSSIER N° PC 56140 22 G0019 T03
Déposé le : 17/06/2024

Demandeur Monsieur Kalidou BA
demeurant 31b Rue François Le Brise
56100 LORIENT
pour RESTRUCTURATION ET
TRANSFORMATION D'UN BATIMENT
AGRICOLE EN LOGEMENT
sur un terrain sis 12 bis Place de l'église
56500 MOREAC
cadastré AB594, AB595

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 56140 22 G0019
Déposé le 30/06/2022
Par Madame Dolores HESPEEL
Demeurant 6 Allée des frégates - Bat D -
Appart D04
56550 BELZ
Décidé le 30/11/2022

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;
Vu l'arrêté autorisant le permis de construire d'origine en date du 30/11/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation dont Madame Dolores HESPEEL est titulaire est **transférée** au bénéfice de Monsieur Kalidou BA.



Fait à MOREAC

Le 5-07-2024

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).